



Publié le 02/01/2025

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-872 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC AU SUD DU
CENTRE JEAN JAURES POUR UN FOOD TRUCK**

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L 442-8,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour le stationnement de véhicule de restauration rapide sans électricité,
- **Vu** la demande par laquelle Monsieur Renaud MAYSTRE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce (camion-pizza),

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Renaud MAYSTRE est autorisé à occuper un emplacement, sur l'espace bitumé à l'intersection de la rue Joliot Curie et l'avenue Jean Jaurès chaque jeudi à compter du 02 janvier 2025, de 18h30 à 22h00, en vue d'exercer son commerce (food-truck).

L'installation du camion ne doit en aucun cas être une gêne aux usagers de la route et aux piétons.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31/12/2025.

Article 3 :

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée annuellement par le Conseil Municipal, soit 15 euros par jour de présence. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le permissionnaire devra informer la Police Municipale d'AUREILHAN de sa présence chaque semaine.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Renaud MAYSTRE.

Fait à AUREILHAN, le

02 JAN. 2025

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI.

